

ARRÊTE N°DCL/BERG/2023/16 du 03 FEV. 2023
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE PROPAGANDE
POUR L'ÉLECTION PARTIELLE DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX
DU CANTON DE SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

SCRUTIN DES 5 ET 12 MARS 2023

Le Préfet du Var,

VU le code électoral et notamment ses articles L.212, R.31, R.32, R.33, R.34, R.38, et R.110 ;

VU l'arrêté N° DCL/BERG/2023/14 du 20 janvier 2023 portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures du canton de **Saint-Maximin-la-Sainte-Baume** pour procéder au renouvellement partiel des conseillers départementaux ;

VU les désignations :

- du premier président de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence ;
- du représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande ;
- du Préfet du Var ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : INSTITUTION ET INSTALLATION

Il est institué une commission de propagande, compétente pour le canton de **Saint-Maximin-la-Sainte-Baume** pour procéder au renouvellement partiel des conseillers départementaux le 5 mars 2023 pour le premier tour et, éventuellement, le 12 mars 2023, en cas de second tour.

Le siège administratif de cette commission est fixé à la Mairie de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume située à l'adresse ci-après : Mairie – Salle Sud – Parvis Charles II D'Anjou – 83 470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

L'installation de cette commission est réputée installée à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : COMPOSITION

La commission est composée comme suit :

1^{er} ET 2^e TOUR DE SCRUTIN (5 et 12 mars 2023)	
Président	Titulaire : Mme Nathalie FEVRE, présidente du tribunal judiciaire de Draguignan Suppléant : Mme Audrey CARPENTIER, vice-présidente au tribunal judiciaire de Draguignan
Membre fonctionnaire désigné par le préfet	Titulaire : Mme Audrey VERLAQUE, adjoint administratif 1 ^{ère} classe, service des Élections, commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume Suppléant : Mme Margot GREINER, rédacteur, responsable du service de l'État Civil
Membre représentant l'opérateur postal	Titulaire : M. Thierry BELLEGO, animateur d'excellence et logistique Suppléant : Mme Stéphanie DUJARRIER, responsable d'équipe Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
Secrétaire désigné par le préfet	: Mme Marion FERAY, rédacteur, responsable du service des Élections, commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

ARTICLE 3 : PARTICIPATION AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION

Les candidats qui, dans le délai imparti, auront souscrit à la Préfecture, la déclaration de candidature prévue par les dispositions en vigueur, pourront avec voix consultative, participer aux travaux de la commission de propagande concernée ou s'y faire représenter par un mandataire.

ARTICLE 4 : MISSIONS

La commission de propagande est chargée des opérations prescrites par l'article R.34 du code électoral, à savoir :

- de contrôler la conformité des circulaires et des bulletins de vote aux prescriptions du code électoral,
- de procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs,
- d'adresser au plus tard le mercredi 1^{er} mars 2023 à 18h pour le premier tour et le jeudi 9 mars 2023 à 18 h pour le second tour, à tous les électeurs une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat,
- d'envoyer aux mairies du canton de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, au plus tard le mercredi 1^{er} mars 2023 à 18h pour le premier tour et le jeudi 9 mars 2023 à 18 h pour le second tour, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits dans chaque commune.

Le magistrat, président de la commission de propagande, doit vérifier la régularité des opérations de libellé des adresses et de mise sous pli.

ARTICLE 5 : LIEU DE LIVRAISON

Les candidats devront faire livrer leurs circulaires et bulletins de vote conformes à la réglementation en vigueur, à l'adresse, aux dates et horaires de réception ci-après :

Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
Salle Sud
Parvis Charles II D'Anjou
83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

Les livraisons s'effectuent exclusivement sur rendez-vous.

Pour le premier tour de scrutin :

– du lundi 13 février 2023 au mardi 21 février 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;

Pour le deuxième tour de scrutin :

– le mercredi 8 mars 2023 de 8h00 à 11h00.

Les modalités de livraison et de conditionnement sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 6 : DATE LIMITE DE LIVRAISON DES DOCUMENTS ÉLECTORAUX

En vertu de l'article R.38 du code électoral, les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande doivent lui remettre leurs documents de propagande électorale (circulaires et bulletins de vote) au lieu de livraison mentionné à l'article 5 du présent arrêté au plus tard aux dates et horaires suivants :

Pour le premier tour de scrutin : le **mardi 21 février à 16h00**

Pour le deuxième tour de scrutin : le **mercredi 8 mars à 11h00**

Au-delà de chacune de ces deux dates, la commission de propagande ne sera plus tenue d'assurer l'envoi de ces documents.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Var et la présidente de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Var – Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

• **MODALITÉS DE LIVRAISON**

Les livraisons s'effectueront **exclusivement sur rendez-vous** par téléphone au **06.20.09.43.41 / 06.28.09.49.37** ou par mél electionsdepartementales2023@st-maximin.fr, ainsi qu'à l'adresse, aux dates et horaires de réception ci-après :

Adresse de livraison	Dates et horaires de réception
Mairie – Salle Sud Parvis Charles II D'Anjou 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume	<p><u>Pour le premier tour de scrutin :</u> – du lundi 13 février 2023 au mardi 21 février 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;</p> <p><u>Pour le deuxième tour de scrutin :</u> – le mercredi 8 mars 2023 de 8h00 à 11h00.</p>

⚠ Le site n'est pas équipé de quai de déchargement. En conséquence, les camions de livraison devront être munis d'un hayon et d'un transpalette.

• **MODALITÉS DE CONDITIONNEMENT**

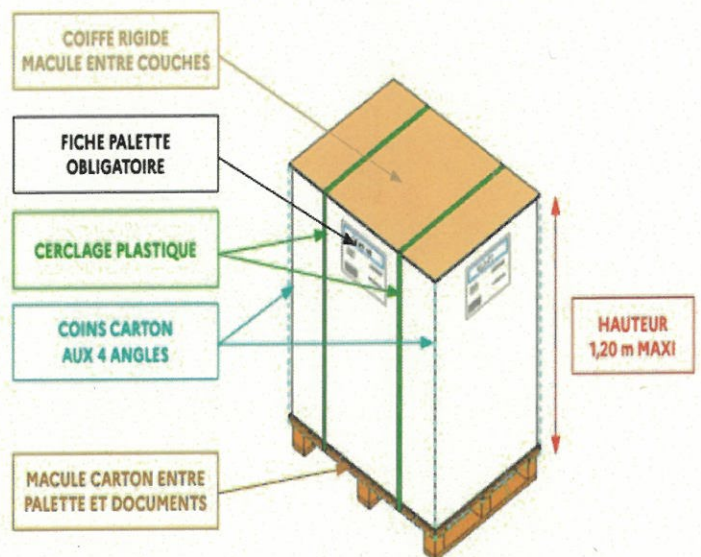
➤ **ÉLÉMENTS DE LA FICHE PALETTE ET DU BON DE LIVRAISON**

Les livraisons doivent comprendre une fiche palette et être accompagnées d'un bon de livraison indiquant :

- Nom du binôme de candidats
- Nombre de palettes (ex : 1/2 2/2)
- Quantité par palette
- Type de documents
 - Circulaires **Électeurs**
 - Bulletins de vote **Électeurs**
 - Bulletins de vote **Colisage Mairie**

➤ **CRITÈRES DE CONDITIONNEMENT**

Envois Bulletins de vote > MAIRIE (COLISAGE)	Envois circulaires et bulletins de votes > ÉLECTEURS
> Mise en carton sur palette 80 x 120 identifié avec fiche palettes > Un seul binôme de candidats par palettes > Conditionnés par paquets bien talonnés de 500 ex avec un élastique ou lien papier uniquement (sans film rétractable et sans intercalaire) > FILMER la palette + CERCLAGE plastique	> Mise en carton sur palette 80 x 120 identifié avec fiche palettes > Un seul binôme de candidats par palettes > Ne pas mélanger sur une même palette les BV et les circulaires > Conditionnés par paquets bien talonnés de 500 ex avec un élastique ou lien papier uniquement (sans film rétractable et sans intercalaire) > FILMER la palette + CERCLAGE plastique



Le filmage de la palette devra assurer le maintien des documents lors du transport (4 coins carton à filmer avec la palette)

Ajouter la mention « NE PAS GERBER » (sur au moins 2 faces de la palette)